

## Arrêt

n° 184 869 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 26 mars 2012 et notifiée le 5 septembre 2012, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco Me* A. HAEGEMAN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 21 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 24 135 pris le 3 mars 2009. Par courrier du 8 septembre 2009, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 18 septembre 2009 et complété par un courrier du 3 décembre 2009, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2010 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un retrait le 26 mars 2012. Le même jour, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet dans le chef du requérant. Le 24 juillet 2015, le Conseil de céans a pris une ordonnance rejetant le recours susvisé estimant que « la partie

requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ». Les deux parties demandent à être entendues en vertu de l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La décision du 26 mars 2012 constitue le premier acte querellé, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.  
Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 21.10.2008 et clôturée négativement le 04.03.2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque pour justifier une régularisation « l'impossibilité d'un retour dans son pays d'origine qu'est l'Inde ». Cependant, l'intéressé n'étaye cet argument par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. - 13.07.2001, n° 97.866).

L'intéressé invoque également, afin de justifier une régularisation de son séjour, sa présence « en Belgique de manière ininterrompue depuis sa demande d'asile en date du 21.10.2008 » et « son intégration », qu'il étaye par un contrat de travail et une attestation de suivis de cours de français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - 14.07.2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé produit un contrat de travail. Toutefois, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travail est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. »

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.03.2009. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 3, 6, 9 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 10, 11 et 149 de la Constitution. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et l'excès de pouvoir.

A cet égard, la partie requérante conteste le reproche qui lui est fait au regard de l'absence d'un permis de travail. Elle explique, en effet, que les raisons de ce refus de permis de travail sont propres à l'employeur. La partie requérante explique être à la recherche d'un nouvel employeur et rencontrer des difficultés du fait de la « saturation du marché de l'emploi ». Elle insiste sur le fait d'être dépendante « *du bon vouloir de leurs employeurs* », et qu'elle ne peut pas par elle-même introduire une demande de permis B.

La partie requérante constate que la partie défenderesse ne nie pas le fait qu'elle soit bien intégrée dans la société belge, mais qu'elle considère que ce motif est insuffisant pour obtenir une régularisation. La partie requérante reprend l'expression employée par la partie défenderesse : « une bonne intégration peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ». Elle estime que « *cette manière de voir est complètement arbitraire* ».

La partie requérante considère à cet égard que la motivation de la décision est défaillante est qu'elle viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

### **3. Examen du moyen**

#### **3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que**

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que

« *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.**

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a notamment fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis octobre 2008 et qu'elle est bien intégrée en Belgique.**

La décision attaquée comporte, notamment, les motifs suivants

« L'intéressé invoque également, afin de justifier une régularisation de son séjour, sa présence « en Belgique de manière ininterrompue depuis sa demande d'asile en date du 21.10.2008 » et « son intégration », qu'il étaye par un contrat de travail et une attestation de suivis de cours de français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - 14.07.2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Le Conseil ne peut cependant que constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Les considerations émises dans la note d'observations, et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que

« l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois d'expliquer les motifs de ses motifs »,

ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 26 mars 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE